

**DEPARTEMENT D'EURE-ET-LOIR**  
**COMMUNE DE SAINT-PREST**

**Arrêté permanent**

**N° 2/2017**

**Emplacements de stationnement réservés aux handicapés / aux personnes à mobilité réduites (PMR) Place Charles Moulin**

Le maire de la commune de SAINT-PREST

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2213-6 et L 2214-1 à L 2214-4;
- Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment son article L. 241-3-2 ;
- Vu le code de la route et notamment son article R. 417-11,
- Considérant que pour préserver la sécurité et l'accessibilité des voies ouvertes à la circulation publique aux personnes handicapées, il convient de réglementer le stationnement.

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :** À compter du 27 mars 2017, les places de stationnement matérialisées au sol et par panneaux, seront réservées aux personnes titulaires de la carte de priorité pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite (PMR)

**ARTICLE 2 :** Pourront également stationner sur cet emplacement les véhicules de transport collectif de personnes handicapées et/ ou aux personnes à mobilité réduite dont les organismes utilisateurs disposeront d'une carte d'invalidité.

**ARTICLE 3 :** Afin de pouvoir bénéficier de cette place de stationnement réservé, l'usager devra afficher à l'intérieur de son véhicule, visible du tableau de bord sa carte d'invalidité avec la date de validité lisible en cas de contrôle.

**ARTICLE 4 :** Une signalisation horizontale et verticale sera mise en place.

**ARTICLE 5 :** Le stationnement d'un véhicule, non munie d'une carte d'invalidité ou illisible, sur cet emplacement réservé est considéré comme « gênant » et constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de cas n°4. Si le contrevenant est absent ou refuse de faire cesser l'infraction, la mise en fourrière du véhicule peut être prescrite.

**ARTICLE 6 :** Tout véhicule stationnant plus de 24 heures au même emplacement sera considéré comme un stationnement abusif. Il pourra être verbalisé en cas n°2 pour ce motif et mis en fourrière aux frais et risque du contrevenant.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage en Mairie.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de SAINT-PREST, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Prest,

Le 27 mars 2017

L'adjoint au Maire,

Patricia LANTENOIS

